

**AVENANT DU 4 DECEMBRE 2017 DE REVISION  
DE L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 2 OCTOBRE 2017 PORTANT RECOMMANDATION DE  
L'APGIS POUR L'ASSURANCE DES REGIMES DECES, INCAPACITE DE TRAVAIL, INVALIDITE,  
MATERNITE/PATERNITE ET DES REGIMES FRAIS DE SOINS DE SANTE DES SALARIES DE LA  
PHARMACIE D'OFFICINE ET INSTITUANT DES GARANTIES COLLECTIVES PRESENTANT UN DEGRE  
ELEVE DE SOLIDARITE**

**Entre les soussignées :**

- LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE  
13, rue Ballu – 75009 PARIS
- ~~L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE  
43, rue de Provence – 75009 PARIS~~

**D'une part,**

**Et**

- LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX  
(C.F.D.T)  
47/49, avenue Simon Bolivar – 75950 PARIS CEDEX 19
- LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET  
CONNEXES (C.F.E / C.G.C.)  
33, avenue de la République – 75011 PARIS
- LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX  
(C.F.T.C)  
34, quai de la Loire – 75019 PARIS
- LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T)  
263, rue de Paris – 93514 MONTREUIL CEDEX
- ~~LA FEDERATION NATIONALE FORCE OUVRIERE DES METIERS DE LA PHARMACIE, DES  
LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, DU CUIR ET DE L'HABILLEMENT (F.O.)  
7, Passage Tenaille – 75014 PARIS~~
- ~~L'UNION FEDERALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION (U.N.S.A.)  
21, rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET CEDEX~~

**D'autre part,**

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature on the left, a large '8' at the top right, and initials 'FH' and 'RH' at the bottom right.

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 912-1, R. 912-1 et suivants et D. 912-1 et suivants ;

Vu le code du travail ;

Vu la convention collective nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997, notamment son Annexe IV – Régimes Décès, Incapacité de travail, Invalidité, Maternité-Paternité et Régimes Frais de soins de santé des salariés de la Pharmacie d'officine ;

Vu l'accord collectif national du 2 octobre 2017 portant recommandation de l'APGIS pour l'assurance des Régimes Décès, Incapacité de travail, Invalidité, Maternité-Paternité et des Régimes Frais de soins de santé des salariés de la Pharmacie d'officine et instituant des garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité ;

Vu l'avenant du 2 octobre 2017 portant révision de la convention collective nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 et relatif aux Régimes Décès, Incapacité de travail, Invalidité, Maternité-Paternité et Frais de soins de santé des salariés de la Pharmacie d'officine ;

#### **Préambule :**

Désireuses d'articuler les termes de l'accord collectif national du 2 octobre 2017 susvisé avec ceux de l'avenant du 2 octobre 2017 susvisé et d'explicitier les modalités de collecte des cotisations alimentant le Fonds HDS de la Pharmacie d'officine ;

Les parties signataires sont convenues de ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

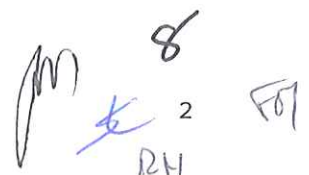
Au dernier alinéa de l'article 2 – Champ d'application de la recommandation – de l'accord collectif national du 2 octobre 2017 susvisé, les mots « et présentant un degré élevé de solidarité conformes aux dispositions de l'article 3 ci-après » sont supprimés.

#### **Article 2 :**

L'article 3 – degré élevé de solidarité – est modifié comme suit :

- au deuxième alinéa, les mots « les parties signataires du présent accord décident que ces garanties seront financées » sont remplacés par les mots « les parties signataires décident, en application de l'article L. 912-1 IV du code de la sécurité sociale, que ces garanties seront financées »
- au troisième alinéa, les mots « sont tenues de cotiser. » sont remplacés par les mots « sont tenues de cotiser directement auprès du gestionnaire désigné à l'alinéa suivant. » ;
- au quatrième alinéa, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Les modalités de fonctionnement de ce fonds seront déterminées par accord collectif national, conformément aux dispositions de l'article R. 912-3 du code de la sécurité sociale. » ;

Handwritten signatures and initials in black and blue ink, including a large signature, the number '8', '2', 'RH', and 'F01'.

- à la première phrase du cinquième alinéa, les mots « , sur proposition des comités paritaires de gestion des régimes de prévoyance et de frais de soins de santé des salariés de la Pharmacie d'officine » sont supprimés ;
- au neuvième alinéa, les mots « aide financière attribuée sur étude de dossier par les comités paritaires de gestion des régimes de prévoyance et de frais de soins de santé des salariés de la Pharmacie d'officine, sur délégation de la Commission paritaire nationale de la Pharmacie d'officine. » sont remplacés par les mots « aide financière attribuée sur étude de dossier par la Commission paritaire nationale de la Pharmacie d'officine. ».

### Article 3 : dispositions diverses

En application des dispositions de l'article L. 2253-1, du code du travail, les parties signataires rappellent que les conventions d'entreprise ne peuvent comporter de clauses dérogeant à celles du présent avenant, à moins de dispositions plus favorables.

Le présent avenant, conclu pour une durée maximale de cinq ans, prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il sera présenté à l'extension à la demande de la partie la plus diligente.

Conformément à la faculté qui leur est offerte par la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises, les parties signataires s'accordent pour demander l'application la plus rapide possible de l'arrêté d'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 4 décembre 2017.

Pour LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE

~~Pour L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE~~

Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T.) *MA JOUANOVIC*

Pour LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E. / C.G.C.)

Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX  
(C.F.T.C.)

F. RAURY



Pour LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T.)

E. SELLINI



~~Pour LA FEDERATION NATIONALE FORCE OUVRIERE DES METIERS DE LA PHARMACIE, DES  
LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, DU CUIR ET DE L'HABILLEMENT (F.O.)~~

~~Pour L'UNION FEDERALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION (U.N.S.A.)~~